

**Pierre Loisel**

Rue Rolland Garros  
56100 LORIENT  
02 97 87 92 45  
[agriculture@eau-et-rivieres.org](mailto:agriculture@eau-et-rivieres.org)

Direction départementale des  
territoires et de la mer SEBR/GPE  
1 allée du général Le Troadec  
BP 520  
56019 Vannes cedex

[ddtm-consultations@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-consultations@morbihan.gouv.fr)

A Quimper, le 9 juin 2023

**Objet : Consultation du public sur un projet d'usine de production de chips de pommes de terre -  
ALTHO**

Madame, Monsieur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer "*dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*".

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation du public sur le dossier ci-dessus.

\* \* \*

\*

**1/ SUR LA FORME**

**\*Un dossier inaccessible pour le public :**

Il était difficile pour tout un chacun de trouver le dossier sur le site de la Préfecture du Morbihan : les entreprises Altho sont actuellement sises à Paris, St Gérard ou Le Pouzin, mais aucune ne figure sur la commune de Noyal-Pontivy. Or, le site de la Préfecture impose de sélectionner la commune du projet pour avoir accès au dossier, Noyal Pontivy en l'occurrence. Le siège breton est pourtant situé à St



eau & rivières  
DE BRETAGNE  
Dour ha Sterioù Breizh

Gérand, là où aurait dû être classé le dossier sur le site de la Préfecture ! D'autant qu'une partie de l'usine nouvelle sera située, selon le dossier, à St Gérand...

De plus, toutes les communes touchées devraient voir le dossier de consultation référencé sur sa page dédiée du site internet de la Préfecture du Morbihan, ainsi que dans sa commune, à savoir : Noyal-Pontivy, Saint-Gérand et Neullac, comme indiqué par le pétitionnaire :

*"Les communes concernées par la consultation publique sont définies par l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement : ce sont les communes situées dans un rayon d'1 km du projet. Il s'agit de la commune Noyal-Pontivy, St Gérand et Neullac." (page 42 du document 01)*

Nous estimons qu'un citoyen ne peut s'informer correctement des projets en cours de consultation sur sa commune.

### **\*Plusieurs dossiers concernés à regrouper :**

Le dossier présenté est celui de la Société Altho, présidée par Alain Glon Holding, qui concerne la création d'une usine de chips (à terme 25 000t de chips par an), qui sera située à quelques mètres de deux autres entreprises appartenant à cette même entité Alain Glon Holding : l'usine de chips Altho (actuellement autorisée pour 20 000t de chips par an), et une unité de méthanisation, SOBER.

Or, le projet d'usine présenté sera intimement lié à ces 2 entreprises, via la gestion des eaux usées traitées et des déchets.

Nous aurions souhaité que Alain Glon Holding présente un seul dossier pour la création et la mise à jour de ses arrêtés préfectoraux : rejets dans le milieu, tonnages, stockages, plans d'épandage... (Voir plus loin). Il n'y est même pas fait référence !

### **\*Le régime de l'Enregistrement inapproprié :**

Nous souhaitons attirer particulièrement l'attention sur la procédure suivie, celle de l'enregistrement. Les communes concernées par le projet sont situées en zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origine agricole, et sur un bassin versant déjà dégradé, celui de la Niel (voir plus loin). De plus, le projet ne prend pas en compte et n'analyse pas les impacts cumulés sur ce territoire et sur ce bassin versant, impacts en partie induits par ses propres rejets : usine Altho existante qui recevra les eaux usées traitées de ce projet, unité de méthanisation qui recevra les déchets de ce projet, projets de Pontivy Communauté de station d'épuration et d'extension d'une zone d'activité attenante (voir plus loin). Il est impossible de mesurer les incidences réelles de ce projet sur l'environnement à travers ce seul dossier.

Pour notre association, **ce projet devrait basculer vers la procédure d'autorisation**, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement qui impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible (au sens de l'annexe III de la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement), ou que le projet présente un cumul d'incidences avec d'autres projets.

## **2/ SUR L'IMPACT QUANTITATIF du projet SUR LA RESSOURCE EN EAU**

Ce projet prévoit la consommation annuelle d'une quantité d'eau du réseau d'adduction public de **11 m3 / tonnes de Chips, soit 275 000 m3 d'eau par an** (page 108- doc 01). Alors que nous connaissons des périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes et que des mesures de réduction de consommation d'eau en situation d'alerte renforcée ou de crise s'appliquent aux entreprises, comme aux agriculteurs ou aux particuliers, le projet élude la question de l'impact de cette consommation sur les milieux aquatiques. De plus, le territoire de ce bassin versant est situé en zone vulnérable du risque sécheresse telles que les cartes du Plan d'Adaptation au Changement Climatique de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne le rapportent dans ce plan rédigé en 2018.

Au prétexte que "*Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.*" (page 107 – doc01), et qu'il s'agit d'une alimentation par le réseau d'eau public, la gestion quantitative est balayée !

Pourtant, il ne s'agit pas d'une augmentation non substantielle de la quantité d'eau prélevée par l'usine Altho : on passe ainsi de 250 000 m3/an à 525 000m3 d'eau consommée par Altho, soit plus du doublement de sa consommation d'eau !

Dans l'étude d'incidence, de la note hydraulique, trois lignes seulement sont consacrées à la gestion de la consommation d'eau (page 174 – doc01) :

*"7.1.3. Gestion de la consommation en eau*

*Les eaux utilisées pour le process sont recyclées jusqu'à 3 à 4 fois.*

*Altho étudie les solutions pour réutiliser les eaux usées afin de diminuer la consommation en eau du site (programme directive REUSE)"*

La Commission locale de l'eau du SAGE Blavet n'a pas été consultée sur ce sujet. Qu'en est-il du syndicat Eau du Morbihan ? Quelle stratégie sera adoptée et quelle réponse sera apportée par la collectivité qui gère le réseau ? Quelles mesures spécifiques seraient prises par l'entreprise en cas de situation d'alerte renforcée, de crise ? Quels impacts cumulés sur la ressource avec les projets envisagés sur le bassin (voir plus loin).

## **3/ SUR L'IMPACT du projet SUR LA QUALITE DE L'EAU**

**\*Une masse d'eau fragile non prise en compte :**

Le projet se situe sur un bassin versant déjà dégradé, celui de la NIEL. Il s'agit de la masse d'eau la plus contributrice (avec le Douric) en terme de flux de Nitrates du bassin du Blavet, et pour ce qui est du Phosphore, elle présente un aléa érosif fort associé à une densité bocagère faible (*source : Etude sur Flux Azote et Phosphore sur Blavet moyen 1 et 2 - SAGE Blavet – CLE du 8 décembre 2021 – ci-jointe*).

Dans le dossier présenté, nous n'avons aucune information sur l'impact qualitatif sur le milieu des rejets de cette nouvelle usine. Les eaux usées traitées seront acheminées vers la station d'épuration de l'usine actuelle : est-elle capable de recevoir des débits supplémentaires (1 405m<sup>3</sup>/J en pointe) ? Est-elle capable de traiter des flux supplémentaires de polluants ? Une évolution des rejets de cette STEP existante dans le milieu naturel est-telle à prévoir ? Quel en sera l'impact ? Devra-t-elle être redimensionnée ?

Le dossier ne traite absolument pas la question de l'impact sur le milieu aquatique de ses rejets !

De plus, selon la convention entre ces 2 entreprises Altho, en cas de non respect des valeurs limites fixées, la nouvelle usine se devra "*d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du réseau de collecte et de la station d'épuration ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du site SG1*". Comment Altho va gérer son usine dans ce cas : va-t-elle fermer ? Va-t-elle utiliser son bassin d'eau pluviale, comme pour les pollutions accidentelles ? Le dossier n'est pas suffisamment précis sur ce point.

### **\*L'impact cumulé de nouveaux projets non pris en compte :**

Il ne suffit pas de s'intéresser aux projets ICPE en Autorisation à 1km à la ronde en 6 lignes, pour conclure "*Le projet n'aura pas d'incidences cumulées avec d'autres projets*." (page 194 – doc 01).

Il est essentiel de prendre en compte le contexte dans lequel s'inscrit ce projet : la station d'épuration Altho rejette actuellement dans le ruisseau de la Niel, et plusieurs projets vont potentiellement accroître les rejets sur ce bassin versant déjà fragile. Or, nous n'avons en main **aucune étude sur l'impact cumulé de ces projets sur la ressource en eau !**

Voici les éléments connus, que ce dossier devrait prendre en compte afin de pouvoir nous faire un avis éclairé et complet :

- **l'augmentation des rejets déjà conséquents, voire illégaux, de l'usine actuelle :**

selon une étude présentée en Commission Locale de l'Eau du Blavet le 8 décembre 2021, les rejets de l'entreprise Altho actuelle présentent des dépassements de concentration maximum autorisée en nitrates et phosphore. Et il semble même que les rejets d'Altho sont d'ores et déjà des contributeurs importants au flux de phosphore de la Niel (*extrait ci-dessous*).

Pour les Nitrates :

En ce qui concerne le **rejet industriel de l'entreprise Altho sur la Niel**, l'arrêté préfectoral autorisant l'usine indique que le paramètre nitrates doit être suivi 2 fois par mois et exprimé en concentrations et en flux journalier et transmis à l'administration. La concentration maximale des rejets ne doit pas excéder 40 mg/l. Nous n'avons pu obtenir, auprès de la DREAL, les données de suivi sur la période 2016-2019 mais avons eu accès à une synthèse des suivis de l'année 2021. Cette synthèse indique des valeurs de concentrations pour les mois de février (78 mg/l), août (11 mg/l), septembre (3,9 mg/l) qui montrent une forte variabilité. La moyenne annuelle du flux journalier est d'environ 17,5 kg/j soit environ 6,2 T/an. Ce flux annuel ne peut être comparé à celui du bassin de la Niel pour l'année 2021 car nous n'avons pas calculé ce dernier. Si, à défaut de comparaison sur la même année, l'on rapporte ce flux au flux annuel moyen de la Niel sur la période 2016-2019 (160 T/an), il apparaît qu'il représente environ 4 % de l'apport annuel moyen de la masse d'eau. Ce rejet s'effectue en aval du plan d'eau du Valvert. Les suivis effectués à l'exutoire de la masse d'eau reflètent donc cet apport en nitrates sans qu'il puisse y avoir eu une possible dénitrification au sein du plan d'eau contrairement aux apports exclusivement agricoles provenant de la zone amont du Valvert.

#### Pour le Phosphore :

En ce qui concerne le **rejet industriel de l'entreprise Altho sur la Niel**, l'arrêté préfectoral autorisant l'usine indique que le paramètre phosphore total doit être suivi 2 fois par semaine et exprimé en concentrations et en flux journalier et transmis à l'administration. La concentration maximale des rejets ne doit pas excéder 2 mg/l. Nous n'avons pu obtenir, auprès de la DREAL, les données de suivi sur la période 2016-2019 mais avons eu accès à une synthèse des suivis de l'année 2021. Cette synthèse indique des valeurs de concentrations pour les mois de février (0,65mg/l), août (3,8 mg/l), septembre (4,1 mg/l) qui montrent une forte variabilité. La moyenne annuelle du flux journalier est d'environ 1,5 kg/j soit environ 550 kg/an. Ce flux annuel ne peut être comparé à celui du bassin de la Niel pour l'année 2021 car nous n'avons pas calculé ce dernier. Si, à défaut de comparaison sur la même année, l'on rapporte ce flux au flux annuel moyen de la Niel sur la période 2016-2019 (1,453 T/an), il apparaît qu'il représente environ 37 % de l'apport annuel moyen de la masse d'eau. Ce rejet s'effectue en aval du plan d'eau du Valvert. Les suivis effectués à l'exutoire de la masse d'eau reflètent donc cet apport en phosphore sans qu'il puisse y avoir eu un possible stockage au sein du plan d'eau.

Le projet présenté implique une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter par la station de l'usine actuelle, donc une augmentation de ses rejets dans le milieu. Pourtant, aucune évolution de son fonctionnement ne semble prévue selon le dossier présenté : la charge et le risque de pollution augmentent avec ce projet de nouvelle usine Altho !

- **Le projet d'une nouvelle STEP par la collectivité sur ce même bassin versant :**

Pontivy Communauté porte un projet de refonte des stations d'épuration de Noyal-Pontivy et Kerfourn, ne rejetant pas à ce jour dans la Niel : la création d'une nouvelle station à Noyal Pontivy ayant un point de rejet dans la Niel (*voir les arrêtés joints*). Projet qui va immanquablement ajouter une charge polluante à ce cours d'eau.

- **Le projet d'un parc d'activité rejetant dans la Niel :**

A quelques pas du site d'Altho, Pontivy Communauté porte un autre projet, celui de l'extension d'un parc d'activité pour des industries agro-alimentaires ! Ces entreprises rejetteraient eaux pluviales et eaux usées après traitement dans le ruisseau du Cran, affluent de la Niel !

En mai 2023, la MRae a donné un avis sur ce projet, pointant les insuffisances de l'étude d'impact (voir en pièce jointe). En particulier, elle pointe des enjeux de gestion des eaux et de préservation qualitative et quantitative des milieux aquatiques récepteurs de ce bassin :

*"la gestion des eaux et la préservation des milieux aquatiques récepteurs, en raison du rejet des eaux pluviales du projet et des eaux usées après traitement, dans un cours d'eau (le ruisseau de Cran) à maintenir en bon état biologique et dont l'état physico-chimique est à améliorer" (page 7)*

L'étude de la MRAE pointe également le problème des impacts cumulés avec les entreprises voisines existantes, dont l'usine actuelle d'Altho :

*"[...] le dossier nécessite de qualifier la qualité de l'air et de l'eau à l'échelle du site, éléments qu'il omet alors que le projet est voisin d'installations agroalimentaires, émettrices de rejets atmosphériques et aqueux, sources de nuisances potentielles pour le voisinage (odeurs, pollutions). Le porteur de projet fait en effet état de nuisances émises par deux sociétés voisines (Altho SAS et Sanders Bretagne) en termes de rejets polluants (atmosphériques et aqueux). Pour être acceptables, il importe qu'il justifie ces informations sur la base des déclarations de rejets des entreprises concernées." (page 8)*

Selon notre association, l'analyse faite par la MRAE pour ce projet d'extension du parc d'activité pourrait être reprise en ce qui concerne le projet de nouvelle usine de l'entreprise Altho :

*"L'Ae recommande de combler les lacunes de l'état initial et de mettre en évidence dans l'étude d'impact les enjeux liés aux effets cumulés du projet avec les autres entreprises du parc, d'apprécier leurs incidences sur l'environnement et si besoin de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction appropriées." (page 9)*

**Ainsi, nous demandons une étude d'impact sur le milieu aquatique prenant en compte les rejets d'eaux usées traitées de l'usine, avec analyse des effets cumulés pour savoir si le milieu récepteur est capable de supporter l'ensemble de ces projets, et pour savoir si l'on peut affirmer qu'aucun changement de classe de qualité du cours d'eau n'est à attendre.**

### **\*Un point de rejet des eaux pluviales :**

Finalement le projet ne fait référence qu'à un seul rejet dans le milieu, celui du trop plein des eaux pluviales stockées dans le bassin d'infiltration.

Les valeurs de qualité indiquées pour ce point de rejet sont comparables à celles d'un point de rejet de station d'épuration (page 173, doc 01), et nous semble particulièrement élevées pour la DBO5 et la DCO : comment expliquer une telle charge pour des eaux pluviales ?

Ce bassin d'infiltration est sensé réceptionner les flux de pollutions accidentelles. Le dossier précise pourtant :



*"Un trop plein est prévu sur le bassin d'infiltration avec un rejet limité à 3L/s/ha au fossé situé au nord du site, le long du halage du canal de Nantes à Brest." (page 72 - doc01)*

Nous sommes donc situés à quelques mètres du canal de Nantes à Brest : comment le flux de 3L/s/ha ne sera pas impactant pour le milieu en cas de pollution accidentelle ?

#### 4/ SUR LA GESTION DES DECHETS

Si le dossier ne traite pas de l'impact de ses eaux usées, il ne s'intéresse pas plus à l'impact des déchets qu'il génère !

En effet, les co-produits et boues de prétraitement des effluents représentent 14 460 t qui seront dirigés vers le méthaniseur voisin. Celui-ci est autorisé pour 59,8 t/j de déchet, et on lui ajoute donc 41 t/j dont des boues de pré-traitement chargées à 20 g/L de siccité.

Cette augmentation du volume et des caractéristiques des intrants du méthaniseur n'est pas du tout négligeable et mérite pourtant que l'on s'y intéresse ! En particulier, nous aimerions savoir si cela induit une évolution des surfaces de stockage, une évolution du plan d'épandage, une augmentation des odeurs, une évolution de la consommation d'eau, ...

On note qu'une convention existe concernant la gestion des eaux usées traitées, mais aucun accord de gestion des déchets n'est présenté. Est-on certain que la société Sober est d'accord et apte à recevoir ces intrants ? Et sous quelles conditions ?

On note une incompatibilité des chiffres présentés concernant les sous-produits à traiter :

- page 20 (doc 01) : *"Les sous-produits végétaux issus de ces opérations sont valorisés en méthanisation, sur le site SOBER voisin. La quantité de sous-produits est estimée à environ 20 tonnes par jour."*
- page 115 - art 49 (doc 01) : *"Une partie des déchets issus de l'activité de la Société ALTHO seront de nature organique : les épluchures de pommes de terre, les résidus d'amidon captés par centrifugation et les déchets de chips ou de pommes de terre. La quantité maximale produite en pointe pourra atteindre 14 tonnes par jour, qui seront stockées dans des silos béton dans le bâtiment sous-produit et seront évacuées régulièrement."*

C'est pourtant le chiffre de 14t qui semble avoir été utilisé dans les calculs pour déterminer le tonnage de "Co-produits de pommes de terre (pelures, amidon, pommes de terre abimées ...)" estimés à 7 500t /an (et non les 20t qui aurait donné un calcul basé sur 375 jours de production par an !!!

Dans les deux cas, eaux usées traitées et déchets destinés au méthaniseur, nous n'avons pas de présentation de l'évolution du plan d'épandage associé : celui de la STEP de l'usine actuelle et celui du méthaniseur, qui pourraient pourtant avoir un impact non négligeable sur la qualité des eaux du ou des bassins versant concernés.

**Nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'impact de ce projet si nous n'avons pas accès à une vue d'ensemble des incidences potentielles du projet, c'est-à-dire à l'impact de la gestion des déchets de ce futur site !**

## **5/ AUTRES REMARQUES :**

### **\*Sur l'usage de terres agricoles**

12 ha de zone agricole seront majoritairement artificialisés et confisqués à l'agriculture. Le dossier ne considère pas qu'il s'agisse d'une incidence du projet sur le Sol (*page 185 – pj 20*). Cette artificialisation n'est pas justifiée par des mesures relevant de la doctrine Eviter / Réduire / Compenser, puisque le terme même de Compensation n'est pas utilisé.

On ne sait pas non plus quel sera l'impact de cette artificialisation sur le milieu aquatique, par exemple sur la perturbation de l'alimentation en eau de la zone humide située à 200m (*page 168 – doc01*). Nous nous permettons de signaler que l'emprise de l'installation classée est adjacente à une zone humide. Or comme le prévoit le SDAGE Loire-Bretagne **Dans son Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides, « Les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte dans la protection accordée aux zones humides. On entend par espace périphérique d'une zone humide, la zone, l'aire, le secteur ou la partie de territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à sa fonctionnalité et à sa pérennité »**

Comment cette préoccupation a-t-elle été prise en compte dans ce dossier ?

### **\*Sur les odeurs de la future usine**

Une analyse des odeurs émises par le premier site est fournie. On note une plainte d'un riverain, et un rapport concluant à l'existence d'odeurs liées au site et au méthaniseur voisin.

L'étude d'incidence ne nous indique pas les projections concernant cette nouvelle usine : est ce qu'on multiplie par deux la perception des odeurs ?

### **\*Sur les risques Foudre :**

Les produits chimiques utilisés dans l'usine, l'installation de combustion au gaz naturel, les vapeurs d'huile (13 MW), induisent un risque non négligeable d'accident lié à la foudre. Il aurait là aussi été intéressant de considérer l'existence du méthaniseur quasi-mitoyen.

\* \* \*

\*



**D'une part, le dossier omet de s'intéresser à ses rejets au prétexte qu'ils seront gérés ailleurs (usine voisine sur St Gérard et méthaniseur voisin), sans jamais nous informer sur les incidences pour les entités réceptrices et sur les impacts finaux sur les milieux aquatiques déjà fragilisés ! D'autre part, il omet de considérer les projets existants impactant le même bassin versant. En conclusion, ce projet mérite un passage au régime de l'Autorisation, avec une véritable étude d'impact.**

**Pour ces insuffisances et l'impossibilité de prendre la mesure des incidences sur l'environnement, notre association vous demande d'émettre :  
un avis défavorable à la demande telle que portée par la société ALTHO à ce jour.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Pierre Loisel**  
Délégué départemental

